Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada

Military Police Complaints Commission of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport annuel

Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026

Canada

Pour obtenir une version électronique de la publication, veuillez consulter le site Web de la Commission d’examen des plaintes concernant la police militaire du Canada à l’adresse mpcc-cppm.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Commission d’examen des plaintes concernant la police militaire du Canada, 2026.

No de cat. DP2-4F

ISSN 2369-1832 (en ligne, français)

1. Introduction

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada (CPPM) a le plaisir de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2025-2026 (du 1er avril 2025 au 31 mars 2026). Ce rapport a été préparé et déposé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de :

- donner aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant qui relèvent d'une institution fédérale et de demander qu'on les rectifie;
- fournir le cadre juridique visant la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication, le retrait et l'exactitude des renseignements personnels dans l'administration des programmes et des activités par les institutions fédérales qui y sont assujetties.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit les renseignements personnels comme « des renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable ».

Il peut s'agir, par exemple, de renseignements sur une personne relatifs à :

- sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge ou sa situation familiale;
- son éducation, son dossier médical, son casier judiciaire, ses opérations financières ou ses antécédents professionnels;
- son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- tout numéro ou symbole, ou tout autre identifiant, qui lui est propre.

La CPPM est un tribunal administratif créé par le Parlement pour assurer la surveillance civile et indépendante de la police militaire des Forces canadiennes. À titre d'institution fédérale, elle fait partie du Portefeuille de la défense à des fins de rapport.

Le mandat de la CPPM est défini dans la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, qui lui donne les responsabilités suivantes :

- Surveiller les enquêtes menées par la Grande Prévôt des Forces canadiennes concernant des plaintes pour inconduite de la police militaire;
- Examiner le traitement de ces plaintes pour inconduite à propos de membres de la police militaire, à la demande de plaignants (ou plaignantes);
- Enquêter sur les plaintes pour ingérence déposées par les membres de la police militaire;
- Mener des enquêtes et des auditions d'intérêt public;
- Présenter ses conclusions et formuler des recommandations aux hauts dirigeants de la police militaire et de la Défense nationale.

La mission de la CPPM est de promouvoir et d'assurer chez la police militaire l'application des normes déontologiques les plus élevées, de dissuader l'ingérence dans les enquêtes de la police militaire et d'accroître la confiance du public envers la police militaire.

Enfin, la CPPM n'avait aucunes filiales à cent pour cent à signaler au cours de la période examinée.

2. Structure organisationnelle à l'appui des responsabilités de la CPPM en matière de la protection des renseignements personnels

La CPPM est une micro-organisation de 31 employés. En vue de satisfaire aux exigences de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*, la protection des renseignements personnels est une responsabilité partagée. Toutefois, le mandat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) revient au secteur des services corporatifs.

Le directeur principal des services corporatifs est le coordonnateur de l'AIPRP de la CPPM. Il reçoit l'appui de la gestionnaire, Rapports organisationnels, AIPRP et administration, ainsi que de l'agente de services administratifs. Toutes deux consacrent au total une moyenne de 12,5 % de leur temps aux obligations de la CPPM en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* La CPPM a également retenu au besoin un consultant en AIPRP.

Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé de mettre en œuvre et de gérer les programmes et les services relatifs à l'application, par la CPPM, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que de conseiller les employés de la CPPM lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre des deux lois.

La réponse aux demandes relevant de *la Loi sur la protection des renseignements personnels* est une responsabilité partagée entre l'équipe déléguée au traitement des demandes et les bureaux de première responsabilité (BPR).

Les principales activités liées au traitement des demandes au titre de *la Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les suivantes :

- Analyser la portée et l'historique du traitement des demandes, interpréter la législation et déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une communication, d'une réserve ou d'une exclusion.
- Fournir des conseils et des consultations aux demandeurs, aux parties prenantes externes ainsi qu'à la direction et au personnel de la CPPM, répondre aux questions et préoccupations, favoriser une compréhension claire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comme des politiques et procédures de la CPPM relatives au traitement des demandes et à la protection des renseignements personnels, y compris la classification de sécurité applicable.
- Mener des recherches et des consultations avec d'autres organismes et de tierces parties afin de préparer les réponses aux requêtes.

- Fournir des conseils relatifs à la protection des renseignements personnels lors de la préparation et la divulgation proposée de la preuve dans le cadre d'une audience d'intérêt public, suivant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le principe de la publicité de la justice et les politiques et procédures applicables.
- Préparer des rapports pour la direction de la CPPM au sujet de demandes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et d'autres questions liées à la protection des renseignements personnels, y compris les rapports statistiques, les rapports annuels au Parlement et les renseignements exigés par Info Source.

La CPPM n'a pas fourni de services liés à la protection des renseignements personnels à d'autres institutions gouvernementales et n'a été liée à aucune entente de service avec d'autres institutions gouvernementales en vertu du paragraphe 73 (1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Conformément au paragraphe 73 (1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente a délégué certaines de ses attributions au directeur principal des services corporatifs, à la gestionnaire, Rapports organisationnels, AIPRP et administration, ainsi qu'à l'agente de services administratifs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des règlements connexes. L'Arrêté de délégation de pouvoirs en vigueur le 31 mars 2026 a été signé en octobre 2023, et est présenté à l'annexe A.

4. Rendement de 2025-2026

Au cours de la période visée par le présent rapport, la CPPM a reçu 15 demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* a fait avancer 2 requêtes reportées de la période de référence précédente et a répondu à l'ensemble des 17 demandes. Trois de ces 17 demandes ont donné lieu à une communication partielle, ce qui représente 17,6 % des demandes traitées, pour un total de 601 pages communiquées; une demande a été abandonnée; et aucun document n'existait en réponse à 13 demandes. Aucune demande complétée n'a entraîné la communication totale des documents, soit 0 % des demandes complétées.

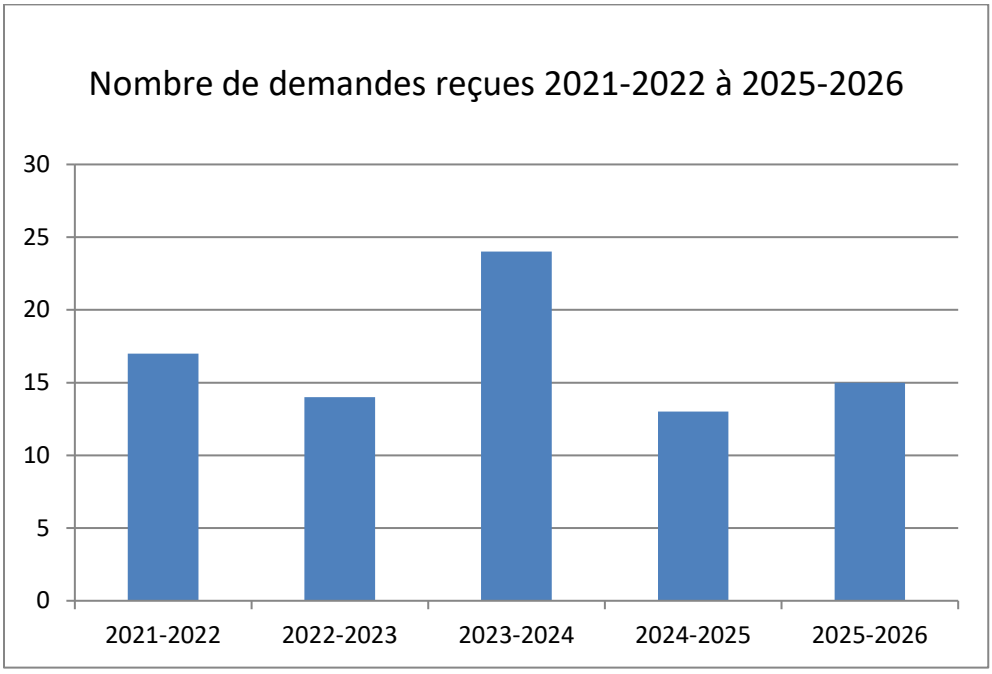
La CPPM a répondu à 100 % des demandes relevant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans les délais prescrits par la loi et a traité 14 demandes dans un délai de 1 à 15 jours et 3 en l'espace de 31 à 60 jours. Trois prorogations ont été prises à cause de consultations nécessaires, qu'on ne pouvait raisonnablement effectuer dans le délai prévu initial. On a fermé toutes les demandes actives au 31 mars 2026, et aucune ne demeurait en suspens.

La CPPM a reçu et complété une demande de consultation relative à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de la part d'une autre institution gouvernementale; consultation menée en moins de 15 jours.

Aucune plainte relative à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été reçue durant la période visée par le présent rapport, et donc aucune plainte ne demeurait en suspens.

Graphique 1 : Nombre de demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 2021-2022 à 2025-2026

Le graphique 1 présente le nombre de demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que la CPPM a traitées chaque année de 2021-2022 à 2025-2026.



Le graphique ci-dessus illustre les fluctuations du nombre de demandes reçues par la CPPM en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels lors des cinq dernières années. Au cours de la période de 2021-2022, la CPPM a reçu 17 demandes, suivies d'une légère diminution à 14 en 2022-2023. Le nombre de demandes a fortement augmenté pour s'établir à 24 en 2023-2024, avant de régresser à 13 en 2024-2025. En 2025-2026, la CPPM a accueilli 15 demandes au nom de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme le démontre le graphique, le volume de demandes présentées en vertu de cette *Loi* varie d'une année à l'autre, ce qui rend difficile d'anticiper le nombre de demandes à venir au cours d'une période d'établissement de rapport.

Certaines demandes soumises à la CPPM sont destinées au ministère de la Défense nationale (MDN), notamment celles visant à accéder à des documents de la police militaire. Cette situation peut se produire lorsqu'un demandeur effectue une recherche sur la « police militaire » dans le portail de l'AIPRP, et sélectionne la CPPM plutôt que le MDN. La CPPM continue d'aider les demandeurs à identifier l'institution fédérale appropriée pour le traitement de leur demande. C'est l'une des raisons pour lesquelles la CPPM cherchera à changer son nom par le biais d'une modification législative.

5. Formation et sensibilisation

La directive sur l'apprentissage de la CPPM exige que tous les nouveaux employés suivent deux cours en ligne obligatoires offerts par l'École de la fonction publique du Canada : *Principes fondamentaux de la gestion de l'information* (COR501) et le *Cours de base sur l'AIPRP* (COR502). Ces cours appuient la gestion adéquate de l'information, le traitement des demandes ainsi que la protection des renseignements personnels. Les gestionnaires et les ressources humaines veillent à ce que la formation obligatoire soit suivie dans les délais prescrits.

Les nouveaux employés assistent à une séance de sensibilisation interne lors de leurs premières semaines à la CPPM. Cette séance leur donne un aperçu du traitement approprié des demandes d'information et de protection des renseignements personnels, ainsi que des rôles et responsabilités des employés relatifs à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les employés qui exercent des responsabilités fonctionnelles ou déléguées en matière d'AIPRP suivent les formations de l'École de la fonction publique du Canada intitulées : *Accès à l'information au sein du gouvernement du Canada* (COR503) et *Protection des renseignements personnels au sein du gouvernement du Canada* (COR504). Ces formations offrent un aperçu des rôles et responsabilités des spécialistes de l'AIPRP dans l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

De plus, l'équipe de l'AIPRP a poursuivi ses efforts pour achever la formation recommandée dans l'Avis de mise en œuvre de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 2023-01 : Faire progresser la Réconciliation Autochtone – Des services culturellement adaptés, dans le cadre de son engagement continu envers la Réconciliation et la prestation de services culturellement appropriés.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période visée par le rapport, l'équipe de l'AIPRP n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, directive ou procédure. Toutefois, la CPPM a continué de maintenir et de renforcer les mesures de protection des renseignements personnels grâce à ses pratiques établies en matière d'approvisionnement et de gestion des contrats.

La CPPM intègre des mesures de protection des renseignements personnels dans les contrats, les ententes et autres arrangements comportant des informations personnelles grâce à l'application des conditions générales du gouvernement du Canada et, le cas échéant, des clauses relatives à la protection des renseignements personnels figurant dans le répertoire de clauses de l'Initiative de modernisation des contrats (IMC). Ces dispositions exigent que les entrepreneurs se conforment aux lois applicables, protègent les renseignements confidentiels, limitent l'utilisation et la divulgation des renseignements aux fins liées aux contrats et soutiennent le respect par le Canada de ses obligations en vertu des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

De plus, les fournisseurs de services d'enquête et de services juridiques sont tenus de signer des ententes de non-divulgation afin de renforcer la protection des renseignements sensibles et personnels. Les risques liés à la protection des renseignements personnels sont considérés au cours du processus d'approvisionnement, et des clauses additionnelles en matière de protection des renseignements personnels sont incluses lorsque la nature du besoin le justifie. La bibliothèque de clauses de l'IMC est actualisée régulièrement afin de refléter les exigences actuelles en matière de politiques et de législation, contribuant à s'assurer que la protection des renseignements personnels demeure à jour et adaptée.

Le devoir de veiller au respect des exigences contractuelles incombe aux responsables désignés chargés de la gestion des contrats. Les enjeux liés à la protection des renseignements personnels cernés dans le cadre de l'administration des contrats sont traités et portés à l'attention des autorités compétentes, si nécessaire.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Des initiatives internes pour améliorer la protection de la vie privée ont été mises en place au cours de la période couverte par le présent rapport :

- L'équipe de l'AIPRP a participé activement aux événements organisés par le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP) afin de maintenir ses connaissances et de se tenir au courant des meilleures pratiques.

8. Sommaires des enjeux clés et des mesures prises à l'égard des plaintes

Lors de la période de référence, aucune plainte n'a été déposée contre la CPPM auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP).

9. Atteintes importantes à la vie privée

Au cours de cette même période, on ne déplore aucune atteinte importante à la vie privée.

10. Évaluations de l'impact sur la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été réalisée pendant cette période.

11. Divulgations dans l'intérêt public

Durant cette période couverte par le rapport, la CPPM n'a divulgué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8 (2) (m) *de la Loi sur la protection des renseignements personnels*.

12. Surveillance de la conformité

La gestionnaire, Rapports organisationnels, AIPRP et administration surveille régulièrement les délais de traitement des demandes par le biais de communications continues avec les BPR et le directeur principal des services corporatifs. De la réception à la clôture de toutes les demandes relatives à la protection des renseignements personnels, la CPPM surveille les

délais de traitement en inscrivant rapidement toutes les actions et activités dans son rapport interne sur l'état d'avancement des demandes d'AIPRP (qui comprend aussi bien les demandes d'accès à l'information que les demandes de renseignement personnel). Les délais législatifs sont également inscrits avec soin dans le rapport interne sur l'état d'avancement des demandes, afin d'éviter tout retard dans le traitement des demandes reçues et de veiller à ce que les demandes soient traitées à temps.

Tout au long de l'année, le directeur principal des services corporatifs / coordonnateur de l'AIPRP a soumis des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des demandes d'AIPRP au comité exécutif, à titre d'information, dans le cadre du jour de ses réunions. Le comité exécutif est composé de la présidente (administratrice générale), de l'avocate générale principale et directrice générale, du directeur principal des services corporatifs / coordonnateur de l'AIPRP et de l'avocate générale et directrice principale des opérations.

ANNEXE A

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Military Police Complaints Commission of Canada

270 Albert Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario K1P 5G8

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada

270, rue Albert, 10e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Access to Information Act and *Privacy Act* Delegation Order

The Chairperson of the Military Police Complaints Commission of Canada, pursuant to section 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73(1) of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise certain powers, duties and functions of the Chairperson as the head of a federal institution, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, certaines des attributions dont la présidente est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

La présidente de
La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada

Me Tammy Tremblay, MSM, CD, LL.M
Chairperson
Military Police Complaints Commission of Canada

Signed in Ottawa, Ontario, Canada this 13th day of October, 2023
Signé à Ottawa, Ontario, Canada le 13ème jour d'octobre 2023

Annexe
Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* la Présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont elle est, en qualité de responsable de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Disposition	**Description**	**Présidente**	**Directeur principal des Services corporatifs**	**Gestionnaire, Rapports organisationnels, AIPRP et administration**	**Agent des services corporatifs**
8(2)(e)	Communiquer des renseignements à un organisme d'enquête	●	●		
8(2)(j)	Communication pour des travaux de recherche ou de statistique	●	●		
8(2)(m)	Communication dans l'intérêt public ou de l'individu	●	●		
8(4)	Copies des demandes faites en vertu de l'alinéa 8(2)e)	●	●	●	●
8(5)	Avis de communication en vertu de l'alinéa 8(2)m)	●	●		
9(1)	Relevé	●	●		
9(4)	Usages compatibles	●	●		
10	Fichiers de renseignements personnels	●	●		
14	Notification	●	●	●	●
15	Prorogation du délai	●	●		
16(1)(a) et (b)	Refus de communication	●	●		
17(2)(b)	Version de la communication	●	●	●	●

Disposition	Description	Présidente	Directeur principal des Services corporatifs	Gestionnaire, Rapports organisationnels, AIPRP et Administration	Agent des Services corporatifs
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	●	●	●	●
Disposition d'exception de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*					
18(2)	Exception - Fichiers inconsultables	●	●		
19(1)	Exception - Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	●	●		
19(2)	Exception - Cas où la divulgation est autorisée	●	●		
20	Exception - Affaires fédéro-provinciales	●	●		
21	Exception - Affaires internationales et défense	●	●		
22	Exception - Application de la loi et enquêtes	●	●		
22.3	Exception - *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	●	●		
23	Exception - Enquêtes de sécurité	●	●		
24	Exception - Individus condamnés pour une infraction	●	●		
25	Exception - Sécurité des individus	●	●		
26	Exception - Renseignements concernant un autre individu	●	●		
27	Exception – Renseignements protégés : avocats et notaires	●			
28	Exception - Dossiers médicaux	●	●		
Autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*					
33(2)	Droit de présenter des observations	●	●		
35(1)(b)	Droit de présenter des observations	●	●	●	●
35(4)	Communication accordée	●	●	●	●

Disposition	Description	Présidente	Directeur principal des Services corporatifs	Gestionnaire, Rapports organisationnels, AIPRP et Administration	Agent des Services corporatifs
36(3)(b)	Répondre à la demande du Commissaire à la protection de la vie privée concernant les enquêtes sur les fichiers inconsultables	●	●	●	●
51(2)(b)	Règles spéciales	●	●		
51(3)	*Présentation d'arguments en l'absence d'une partie*	●	●		
72	Rapport au Parlement	●	●		
Règlement sur la protection des renseignements personnels					
9	Consultation sur place	●	●	●	●
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	●	●	●	●
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	●	●	●	●
14	Consultation en présence d'un médecin ou d'un psychologue	●	●		

Daté à la ville d'Ottawa ce 13ième jour d'octobre 2023

Me Tammy Tremblay, MSM, CD, LL.M
Présidente
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada